



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire



Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: 33/2024

Objet : **Réglementation de la circulation et du stationnement pour la « course concert de Corbas » (10km) du 29 juin 2024** – rue de l'Aviation, Boulevard Jean Mermoz, chemin des Romanettes, chemin des Alouettes, Chemin de Levacul, rue du Midi, chemin des Bruyères, Boulevard Jean Mermoz, rue de l'Aviation.

Voies Métropoles.

Le Maire de Corbas
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'association « **Corbas Running** » en vue de la « **course-concert de Corbas** » (10km),

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité tout au long du parcours,

ARRÊTENT

Article 1 : **Le 29 juin 2024, entre 08h00 et 23h00**, le stationnement rue de l'Aviation dans sa partie comprise entre l'avenue des Taillis et le boulevard Mermoz sera **INTERDIT** en raison de la « Course concert de Corbas ».

Article 2 : **Le 29 juin 2024, entre 18h00 et 23h00**, la circulation rue de l'Aviation dans sa partie comprise entre l'avenue des Taillis et le boulevard Mermoz sera **INTERDITE** en raison de la « Course concert de Corbas ».

Article 3 : **Durant l'interdiction** visée ci-dessus, les automobilistes **emprunteront** l'itinéraire de déviation suivant :

- **Avenue des Taillis, rue Nungesser et Coli, route de Marennes.**

Article 4 : **Le 29 juin 2024, entre 19h45 et 20h45**, la circulation boulevard Jean Mermoz (entre la rue de l'Aviation et le chemin des Romanettes) [dans les 2 sens] sera **INTERDITE** en raison de la « Course concert de Corbas ».

Article 5 : **Durant l'interdiction** visée ci-dessus, les automobilistes **emprunteront** l'itinéraire de déviation suivant :

- **Avenue des Taillis, rue Nungesser et Coli, route de Marennes**

Article 6 : **Le 29 juin 2024, entre 20h00 et 23h00**, la circulation des véhicules sera **INTERROMPUE TEMPORAIREMENT** par la police municipale, et les signaleurs agréés au passage des coureurs tout au long du parcours suivant : rue de l'Aviation, Boulevard Jean Mermoz, chemin des Romanettes, chemin des Alouettes, Chemin de Levacul, rue du Midi, chemin des Bruyères, Boulevard Jean Mermoz, rue de l'Aviation.

Article 7 : Les organisateurs sont chargés de mettre en place les déviations et la signalisation correspondantes.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Corbas, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Corbas, le 07/03/2024

Monsieur Alain VIOLLET, Maire de Corbas.



A Lyon, le 07/03/2024

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives